

GE_GERICHTE A/1298/2004 vom 12. Oktober 2004

GE Cour de justice, 2004-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1298_2004

FR: GE_GERICHTE A/1298/2004 du 12 octobre 2004

IT: GE_GERICHTE A/1298/2004 del 12 ottobre 2004

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre la décision sur opposition du 14 mai 2004, le recours a été interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU – C 1 30 ; art. 87 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 - RU – C 1 30.06; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR). La recourante pouvant être représentée par un ascendant (art. 9 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA – E 5 10 ; applicable par le renvoi de l'art. 34 RIOR) et l'acte de recours respectant pour le surplus les formes prescrites par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Selon l'article 63D alinéa 3 LU, les conditions d'élimination des étudiants sont fixées par le RU. L'article 22 alinéa 2 RU dispose qu'est éliminé l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se représenter en vertu du règlement d'études (lit. a) ou l'étudiant qui ne subit pas ses examens et ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement d'études (lit. b).

E. 3

a. D'après l'article 13.8 du règlement d'études de la section de psychologie du 27 juin 2001 (RE), applicable dès le 1^{er} octobre 2001, «Il n'est pas possible de se présenter plus de trois fois à l'évaluation d'un même enseignement». A teneur de l'article 17.1 RE, «La demi-licence est obtenue lorsque l'étudiant a acquis une moyenne générale égale ou supérieure à 4, une seule note pouvant être inférieure à 3. [...]». b. En l'espèce, la recourante ayant obtenu, après trois tentatives, des notes inférieures à 3 aux examens de «Psychologie sociale» et de «Psychologie différentielle», elle ne peut plus prétendre à l'obtention de la demi-licence. Ne satisfaisant pas aux susdites conditions, Mme G _____ devait être éliminée (art. 22 al. 2 lit. a RU). Elle ne conteste au demeurant pas, et à juste titre, ce fait.

E. 4

Il reste encore à déterminer si la recourante est en mesure d'invoquer des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 22 alinéa 3 RU.

E. 5

a. Selon la jurisprudence constante, n'est exceptionnelle que la situation qui est particulièrement grave pour l'étudiante. Lorsque des circonstances exceptionnelles sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par la recourante. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont la CRUNI ne censure que l'abus (décision

CRUNI K. du 2 septembre 2004, décision CRUNI S. du 30 août 2004, décision CRUNI B. du 12 juillet 2004 et les références citées). b. La CRUNI a ainsi jugé que des graves problèmes de santé (décision CRUNI S. du 31 mai 2001) ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant (décision CRUNI W. du 9 juin 2004) devaient être considérés comme des situations exceptionnelles, sous la condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (décision CRUNI B. du 24 mai 2004).

E. 6

La recourante fait principalement valoir le divorce de ses parents et les problèmes de santé de sa sœur, étant précisé que sa volonté de suivre absolument des études de psychologie ne saurait être déterminante, au vu de la définition donnée par la jurisprudence à la notion de circonstances exceptionnelles. Il n'existe en outre en Suisse aucun droit à un enseignement supérieur (Pascal Mahon, ad art. 19, n o

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 8

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 16 juin 2004 par Madame G_____ contre la décision de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation du 14 mai 2004; au fond : le rejette; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument; communique la présente décision à Madame G_____, à la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; MM. Grodecki et Schulthess, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière : R. Falquet la présidente : L. Bovy Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.